

# Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 15

Mai 2026

## DIRECTEURS DE PUBLICATION :

Mme Catherine PAUTRAT, Première présidente, et M. Jacques CARRÈRE  
Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

## COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé – *Univ. d'Artois*,  
UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP)*, F-59500, Douai, France

## REDACTEURS :

M. Lionel Camus LOKOSSOU,  
Doctorant contractuel, Université  
d'Artois, UR 2471, *Centre Droit  
Éthique et Procédures (CDEP)*

Mme Anne SIMON, Professeure de  
droit privé et des sciences criminelles,  
Université d'Artois, UR 2471, *Centre  
Droit Éthique et Procédures (CDEP)*

M. Jean-Philippe TRICOIT, Maître de  
conférences en droit privé – HDR,  
Univ. Lille, enseignant-vacataire à la  
Faculté de droit de Douai, ULR 4487,  
*Centre de recherche 'Droit et perspectives du  
droit' (CRDP)*

Mme Fanny VASSEUR-LAMBRY,  
Professeur de droit privé, Doyen de la  
Faculté de droit, Univ. d'Artois, UR  
2471, *Centre Droit Éthique et Procédures  
(CDEP)*

Crédit photo : M. Damien LANGLET

Crédit photo : M. Michel BODESCOT

# TABLE DES MATIÈRES

## LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE

### DROIT DES PERSONNES

Habilitation familiale – Représentation générale – Renoncement à une clause bénéficiaire d’une assurance-vie (non encore acceptée) – Conflit d’intérêt – Contrôle du juge – Protection de la volonté de la personne protégée.....p.3

### DROIT PÉNAL

Responsabilité pénale – Complicité – Infractions non intentionnelles – Requalification.....p.5

### DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 2224 du Code civil – Action en responsabilité – Prescription quinquennale – *Dies a quo* – Point de départ – Charge de la preuve – Obligations d’information.....p.7

## LES RÉSUMÉS

### DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 1240 du Code civil – Responsabilité pour faute – Responsabilité du notaire – Manquement déclaratif fiscal.....p.9

Accident de circulation survenu à l’étranger – Conducteur du véhicule – Droit anglais applicable – Négligence – Négligence contributive– Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – FGAO – Saisine.....p.9

### DROIT SOCIAL

Droit à la preuve – Recevabilité d’une preuve illicite – Requalification du licenciement pour faute grave.....p.10

Licenciement pour inaptitude – Manquement de l’employeur à ses obligations – Absence de cause réelle et sérieuse du licenciement – Obligation de santé et de sécurité – Obligation de loyauté–Obligation de formation.....p.11

Obligation de consultation préalable du CSE – Délai de consultation du CSE – Avis du CSE et règle applicable en cas de silence – Intérêt à agir des syndicats professionnels.....p.12

# ***LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE***

## **DROIT DES PERSONNES**

- CA Douai, Chambre de la protection des majeurs et des mineurs, 25 septembre 2025, RG N° 25/00164 - N° Portalis DBVT-V-B7J-V635

La décision, objet du présent commentaire, est intéressante à un double titre. Non seulement, la CA se prononce sur la nature juridique de la renonciation, par une personne représentée dans le cadre d'une habilitation familiale générale, à une clause bénéficiaire d'assurance-vie non encore acceptée, mais elle précise, en s'appuyant sur deux avis de la Cour de cassation, les contours du contrôle du juge autorisant un tel acte (libéralité) dans l'intérêt de la personne protégée.

En l'espèce, les deux requérantes ont été habilitées à représenter leur mère de façon générale pour les actes relatifs à ses biens et à sa personne par jugement en date du 19 octobre 2022. À deux reprises, elles ont saisi le juge du contentieux de la protection (JCP) d'une requête demandant à être autorisées à représenter leur mère afin de renoncer au bénéficiaire d'une assurance-vie de son époux décédé.

Mais dans les deux cas, le JCP les a déboutées au motif que l'article 509 du code civil interdit au tuteur de procéder, même avec l'autorisation du juge, aux actes emportant la renonciation gratuite à un droit acquis. La mobilisation de l'article 509 du code civil n'a en soi rien de surprenant étant donné que la personne habilitée à représenter un majeur n'a pas plus de pouvoir qu'un tuteur et doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. Ce principe rappelé par la CA fait précisément l'objet de l'avis rendu par la Cour de cassation le 20 octobre 2022 (Avis n° 22 70.001). Dès lors se posait la question de la nature juridique de la renonciation à la clause bénéficiaire, point de discorde entre les deux degrés de juridictions. De la réponse à cette question découle en effet le pouvoir du juge d'autoriser ou non l'acte de renonciation à la lumière de l'article 494-6 du code civil qui impose, pour le cas qui nous occupe, un double contrôle.

Afin de garantir l'intégrité du patrimoine du majeur sous tutelle, mais aussi sous habilitation avec représentation générale, le législateur a listé, à l'article 509, un certain nombre d'actes considérés comme « dangereux » et donc interdit, même avec l'autorisation du JCP. Ainsi, le tuteur ne peut accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégées, et notamment la renonciation gratuite à un droit acquis. C'est sur ce fondement juridique que le JCP a qualifié la renonciation envisagée à la clause bénéficiaire, afin de rejeter la demande des deux requérantes. Or, aux termes de la L. 132-12 du code des assurances, le bénéficiaire du capital ou de la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré (peu importe la forme et la date de sa désignation) est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré. Dans ces conditions, on comprendra que tant que le bénéficiaire n'a pas accepté la stipulation, il n'y a pas de droit réputé « acquis » en sa faveur. Dès lors, la CA considère que l'acte juridique en cause constitue un acte de disposition à titre gratuit, susceptible d'être autorisé par le juge des contentieux de la protection conformément à l'article 494-6 du Code civil, impliquant en l'espèce un double contrôle. En effet, les deux filles habilitées à représenter leur mère se trouvent en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci, dans la mesure où, en cas de renonciation à la clause bénéficiaire, elles percevraient le capital de l'assurance-vie de leur père.

Afin d'autoriser l'acte de renonciation qui s'analyse juridiquement en une libéralité, la CA va fonder sa décision sur les principes dégagés par la Cour de cassation dans un avis rendu le 15 décembre 2021 (Avis n° 21-70.022). Concrètement, le juge doit s'assurer que deux conditions sont remplies, à savoir que l'acte en question correspond à la volonté du majeur au vu de l'ensemble des circonstances et qu'il lui permette de maintenir son niveau de vie. En l'espèce, pour faire droit à la renonciation, la CA s'est assurée au vu de l'ensemble des éléments produits par les requérantes que l'acte, dans son objet comme

dans sa destination, correspond à ce qu'aurait voulu leur mère si elle avait été capable d'y consentir elle-même, la CA ayant relevé qu'un certain nombre de donations ont été consenties par les deux époux en faveur de leurs deux filles, y compris sur un bien propre de leur mère. Enfin, la cour d'appel s'est assurée que cette libéralité est conforme aux intérêts personnels et patrimoniaux de l'intéressée, notamment en veillant à la préservation des moyens financiers et matériels nécessaires au maintien de son niveau de vie et à la prise en charge des conséquences de sa vulnérabilité.

La décision de la cour d'appel s'inscrit pleinement dans les préoccupations de la Cour de cassation (Avis de 2021 précité), pour qui les exigences de protection du majeur ne sauraient conduire à prohiber toute donation, car une telle solution reviendrait à figer son patrimoine jusqu'à son décès et risquerait d'entraver les mécanismes de solidarité familiale. Dès lors, il s'agit moins d'interdire la libéralité que d'en encadrer strictement l'exercice, afin de concilier protection du majeur vulnérable et préservation des solidarités familiales.

***Fanny VASSEUR-LAMBRY***

## DROIT PÉNAL

- CA Douai, 6<sup>ème</sup> Chambre des appels correctionnels 2, 5 mars 2026, N° de minute : 54/26

Le 30 novembre 2018, à 19h00, des fonctionnaires de police étaient requis pour intervenir sur un accident corporel de la circulation survenu sur l'autoroute A27 entre la Belgique et la France, à 18h32. Le conducteur d'un camion poids lourd responsable de l'accident et son passager étaient placés en garde à vue à la fin de la soirée. Les différentes expertises techniques révélaient dans la suite de la procédure que le camion, qui roulait à vive allure, n'avait pas ralenti à l'approche d'un embouteillage important et avait percuté violemment un camion utilitaire à l'arrêt, provoquant un choc en cascade d'une autre voiture qui se retournait sur le toit et d'un car également arrêté au moment du choc. Le conducteur et le passager du véhicule utilitaire touché étaient gravement blessés et le conducteur décédait quelques jours plus tard à l'hôpital. Les différents éléments de preuve recueillis dans la procédure ont mis en évidence que le conducteur du camion poids lourd et son passager, qui s'étaient relayé au volant depuis leur départ d'Espagne pour livrer des marchandises en Belgique avant de prendre la route du retour dans les mêmes conditions, n'avaient pas respecté la réglementation relative aux temps de repos des chauffeurs routiers et avaient dissimulé un certain nombre d'éléments et comme l'identité réelle de la personne qui conduisait à certains moments, en falsifiant leurs déclarations et en faisant disparaître au moins l'un des disques diagramme tachygraphe destiné à recenser les données de la conduite. L'identité de la personne au volant au moment de l'accident ne faisait cependant pas de doute et à l'issue de la procédure il était conclu que l'accident avait été vraisemblablement causé par une baisse de vigilance, probablement un endormissement du conducteur, qui avait percuté de plein fouet les véhicules immobilisés par le ralentissement.

Par jugement du 11 juin 2025, le conducteur du camion poids lourd à l'origine de l'accident et son passager étaient condamnés pour différentes infractions au code des transports et en particulier l'emploi irrégulier du matériel de contrôle et la falsification des données permettant d'assurer la sécurité du transport routier. Par ailleurs, le conducteur du camion était condamné pour homicide involontaire par conducteur d'un VTM ayant commis une faute délibérée et blessures involontaires avec ITT de moins de 3 mois par conducteur d'un VTM ayant commis une faute délibérée. Le passager était poursuivi puis condamné comme coauteur de ces deux délits, la faute commise par ce passager et visée par les deux chefs de prévention est ainsi rédigée : « en se substituant (au conducteur) dans la conduite du véhicule pour dissimuler l'absence de repos journalier réglementaire et contribuant ainsi à la réalisation du dommage ».

La Cour d'appel dont l'arrêt est ici commenté ne remet pas en question le principe même de la condamnation mais en modifie les fondements concernant la participation du passager du camion. La Cour d'appel considère que le passager a participé aux deux infractions d'atteintes non intentionnelles à l'intégrité de la personne en tant que complice et non pas en tant que coauteur. Cette requalification explicite des faits par la Cour d'appel de Douai permet de confirmer la reconnaissance, dans certaines circonstances, d'une complicité dans le champ des infractions non intentionnelles.

**Les tensions théoriques.** Le principe classiquement enseigné en cours de droit pénal général est pourtant opposé à la solution retenue par la Cour d'appel. En effet, il est généralement soutenu par la doctrine que la complicité ne peut être pensée que dans le champ des infractions intentionnelles (v. en ce sens notamment E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, § 1153). Dans la mesure où la participation du complice implique un élément moral consistant à s'être associé « sciemment » à la participation de l'infraction, il est difficile de concevoir une association volontaire à un événement strictement accidentel. Les arrêts l'ayant admis sont rares et ont été majoritairement critiqués par la doctrine. Cela explique sans doute que le tribunal correctionnel ayant connu des poursuites en première instance ait retenu la co-action pour retenir la responsabilité des deux protagonistes impliqués dans l'accident, mais en raison de fautes différentes. En effet, « les constatations sur place, les éléments médicaux et l'expertise en accidentologie ne permettent pas de douter du fait que le décès et les blessures des deux

victimes visées par la prévention (...) soient issus de l'accident de la route et aucune contestation n'a d'ailleurs été émise sur ce point ». Cependant, la faute en lien de causalité avec ces dommages n'était pas la même pour les deux hommes. La causalité entre le comportement du conducteur qui s'était endormi et les atteintes à l'intégrité de la personne était certaine et manifeste. En revanche, établir une causalité certaine entre les fautes du passager et l'accident était sans doute moins évident. Les fautes pouvant lui être reprochées étaient celles du non-respect de la réglementation en matière de repos. La requalification de sa participation en complicité met sans doute l'arrêt de la Cour d'appel à l'abri d'une cassation sur ce point.

**Les justifications de la solution.** En matière d'infractions non intentionnelles, même si la causalité entre la faute pénale et l'atteinte à l'intégrité peut être indirecte, elle doit toujours être certaine. En l'espèce, dans l'esprit des juges, il devait exister une incertitude quant à la possibilité de qualifier une causalité certaine entre l'absence de respect de la réglementation sur les temps de repos par le passager et l'accident. Cette impossibilité d'établir une causalité certaine entre ses fautes, le décès et les blessures étaient de nature à exclure sa responsabilité pour ces infractions. Dès lors, le recours à la complicité permet de retenir sa participation. Pour qualifier la complicité, le juge doit retenir l'existence d'un fait principal punissable qui ne soulevait pas de doute en l'espèce. Par ailleurs, est exigé un acte de complicité lui-même composé d'un élément matériel (aide et assistance ici) et d'un élément moral, s'associer volontairement à l'infraction. Dans cet arrêt, la Cour d'appel retient que « compte tenu de l'existence d'un fait principal punissable par un auteur direct conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, d'ailleurs définitivement puni, et de la spécificité de la faute reprochée au passager (...), la cour considère que la participation du prévenu appelant s'analyse davantage comme une aide ou assistance apportée à l'auteur, au sens de l'article 121-7 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal, que comme la faute d'un auteur, même indirect ». En effet, il était établi que « l'origine de l'accident avait pour seule et unique origine, une absence de vigilance de la part du conducteur au regard spécialement de l'absence totale de réaction de la part du chauffeur avant le 1er choc avec le véhicule (utilitaire) (vitesse non adaptée, absence de freinage, absence de déviation) ».

En l'espèce, la Cour retient que le passager « a apporté sciemment son aide à la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité et de prudence commise par l'auteur de l'accident, (le conducteur), s'agissant du non-respect de la réglementation en matière de repos ». En effet, le passager, chauffeur expérimenté qui connaissaient bien la réglementation en vigueur avait bien reconnu s'être associé à cette violation des obligations de prudence et de sécurité en la matière et y avoir « positivement participé notamment en jetant avant l'accident au moins un disque diagramme tachygraphe permettant d'authentifier les temps de conduite et de faire respecter la réglementation en vigueur du code des transports et a également conduit sur les disques de son collègue ». Il a donc apporté son aide à la faute délibérée commise par le conducteur, faute à l'origine de l'accident. La faute délibérée est particulière – bien que non intentionnelle - en ce qu'elle est constituée d'un élément de volontaire tourné vers la violation d'une obligation de prudence prévue par une loi ou un règlement. Dès lors l'incompatibilité entre complicité « sciemment » apportée et infraction non intentionnelle est moins nette. Ce sont d'ailleurs des hypothèses de complicité de fautes délibérées qui avaient déjà permis à la Cour de cassation d'admettre des cas de complicité en matière d'infractions non intentionnelles (v. Cass. crim., 6 juin 2000 : Bull. n° 213 ; *Dr. Pén.* 2000, comm. 124, obs. M. Véron). Cet arrêt de la Cour d'appel renforce donc l'orientation jurisprudentielle qui tend à dépasser les résistances doctrinales en matière de complicité d'infractions non intentionnelles, elle devrait cependant rester cantonnée au champ des fautes délibérées.

**Anne SIMON**

## DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- CA Douai, 3<sup>ème</sup> Chambre civile, 19 mars 2026, RG N° 25/02159 et CA Douai, 3<sup>ème</sup> Chambre civile, 2 avril 2026, RG N° 25/01155

Un droit prescrit est un droit dont le titulaire ne peut plus se prévaloir. Selon l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Cette disposition cause de nombreuses difficultés. Parfois, son champ d'application interroge. Parfois, le législateur se montre prévoyant. Par exemple, il est prévu expressément que l'article 2224 du Code civil est applicable aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat (L. n° 65-557 du 10 juill. 1965, art. 42). D'autres fois, la jurisprudence doit statuer. Récemment, il a été jugé que l'action en résolution de la vente engagée par l'administrateur de la succession est soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 mars 2022 n° 20-23.602, FS-B). En revanche, dans d'autres litiges, ce sont les modalités de computation qui créent des complications. À cet égard, la cour d'appel de Douai a rendu deux arrêts intéressants qui ont traité à la question du *dies a quo*, c'est-à-dire le point de départ de la prescription.

Portant sur un contentieux en responsabilité notariale, le premier arrêt de la cour d'appel de Douai, prononcé le 19 mars 2026 (**CA Douai, 3<sup>e</sup> ch. civ., 19 mars 2026, RG n° 25/02159, inédit**), apporte des précisions sur la question de savoir ce que recouvre, dans le cadre du *dies a quo*, l'expression « *aurait dû connaître* ».

Le juge du Douaisis éclaire d'abord sur qui repose la charge de la preuve : dans la mesure où le délai de prescription appartient au domaine des fins de non-recevoir (CPC, art. 122), « *la charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir* », et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 24 janv. 2024, n° 22-10.492, F-B). Puis, l'action en cause étant une action en responsabilité, le juge d'appel énonce que « *le point de départ d'une action en responsabilité se situe au jour de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance.* »

Par ailleurs, « *fraus omnia corrumpit* » : en l'espèce, le dommage résulte d'une vente immobilière et du paiement de la quote-part de propriété du débiteur en liquidation judiciaire commise en fraude des droits des créanciers de la procédure collective. À cet égard, l'arrêt du 19 mars 2026 applique à ces circonstances la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « *lorsque la fraude du débiteur a empêché le créancier d'exercer son action, le point de départ en est reporté au jour où il a effectivement connu l'existence de l'acte fait en fraude de ses droits* » (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 nov. 2020, n° 19-17.156, P ; D. actu. 15 déc. 2020, obs. A. Cayol).

C'est là l'originalité de l'arrêt du 19 mars 2026 : la cour d'appel de Douai détermine le jour où le titulaire d'un droit aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, au regard des obligations du liquidateur judiciaire. Ainsi, la date à laquelle le débiteur aurait en tout état de cause connu la vente passée en fraude des droits des créanciers est celle de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif. En conséquence, l'action en responsabilité ayant été introduite à l'encontre des notaires postérieurement à cette date est prescrite.

Le second arrêt important rendu le 2 avril 2026 (**CA Douai, 3<sup>e</sup> ch. civ., 2 avr. 2026, RG n° 25/01155, inédit**) par la cour d'appel de Douai au sujet de l'article 2224 du Code civil intéresse la fixation du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contractuelle à l'encontre d'un établissement de crédit pour une faute résultant de sa participation au dol du vendeur, du déblocage des fonds et du manquement à son obligation de conseil et de mise en garde. Quand le dommage a-t-il été connu par la victime ? Pour guider les recherches, selon une jurisprudence bien établie (Par ex., CA Douai, 3<sup>e</sup> ch. civ., 23 nov. 2023, RG n° 22/04719, inédit) la cour d'appel de Douai énonce que « *la manifestation d'un dommage certain en son principe suffit à faire courir la prescription même si le préjudice n'est pas encore chiffrable, alors que le dommage se révèle à la victime le jour où celle-ci prend conscience du*

*caractère préjudiciable de sa situation, même si l'ampleur exacte des pertes subies est encore ignorée à cette date.* » Elle recherche ensuite pour chacune des fautes invoquées le point de départ du délai de prescription.

S'agissant de la participation de la banque au dol du vendeur, « *le point de départ du délai de prescription se situe à la date à laquelle le dol a été découvert.* » S'agissant de la faute de la banque dans le déblocage des fonds sans vérification de la régularité du bon de commande, le fait générateur est celui du déblocage des fonds. Cela étant, « *en l'absence de justification par les parties de la date de déblocage des fonds, le point de départ du délai quinquennal de prescription se situe [à la] date de la première facture de revente d'électricité qui a fait naître l'obligation de rembourser le crédit, consécutive au déblocage des fonds.* » Par ailleurs, la date du point de départ de la prescription ne peut être celle de la consultation d'un avocat. Enfin, s'agissant de l'action en déchéance du droit aux intérêts, elle est soumise à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du code de commerce. En l'absence de justification de la date de l'acceptation de l'offre de prêt le point de départ du délai de prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts à la date de la première facture de revente d'électricité.

***Jean-Philippe TRICOIT***

## LES RÉSUMÉS

### DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- CA Douai, 3<sup>ème</sup> Chambre civile, 2 avril 2026, RG N° 24/02797

Un arrêt rendu le 2 avril 2026 par la cour d'appel de Douai (**CA Douai, 3<sup>e</sup> ch. civ., 2 avr. 2026, RG n° 24/02797, inédit**) constitue une bonne illustration de l'application des dispositions de l'article 1240 du Code civil à la responsabilité du notaire. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 déc. 2017, n° 16-13.073, FS-P+B.- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 mai 2025, n° 23-18.737, F-D), « *le notaire est tenu d'informer et d'éclairer les parties, de manière complète et circonstanciée, sur la portée et les effets, notamment quant aux incidences fiscales, de l'acte auquel il prête son concours.* » L'arrêt du 2 avril 2026 reprend également les solutions antérieures développées par la cour d'appel de Douai (Par ex., CA Douai, 3<sup>e</sup> ch., 5 sept. 2024, RG n° 21/02019, inédit) à propos des obligations à la charge du notaire. A défaut d'y satisfaire, le notaire engage sa responsabilité. En ce sens, « *pour garantir l'efficacité de l'acte, il appartient au notaire de rechercher la volonté des parties, de prendre les initiatives nécessaires, et de se renseigner avec précision afin de déceler les obstacles juridiques qui pourraient s'opposer à l'efficacité de l'acte qu'il instrumente. Il doit donc effectuer toutes investigations utiles.* » Enfin, l'arrêt du 2 avril précise ce qu'il en est de la charge de la preuve pesant sur le notaire : « *Il incombe au notaire de rapporter la preuve de ce qu'il a rempli ses obligations d'information et de conseil à l'égard de son client* ».

En conclusion, ledit notaire n'ayant pas satisfait à ses obligations de conseil et d'information, ce dernier commet une faute qui est à l'origine du redressement fiscal opéré par l'administration ayant entraîné la perte des avantages fiscaux. Le préjudice, ayant la nature d'une perte de chance, est constitué lorsque « *le manquement du notaire à son obligation d'information et de conseil [a] privé [le contribuable] de la possibilité de renoncer à l'opération et de rechercher une solution au régime fiscal plus avantageux* ».

*Jean-Philippe TRICOIT*

- CA Douai, Chambre sociale, 2 avril 2026, RG N° 24/02462

Dans une espèce du 2 avril 2026 (**CA Douai, 3<sup>e</sup> ch. civ., 2 avr. 2026, RG n° 24/02462, inédit**), la cour d'appel de Douai doit trancher la question de la responsabilité pour un accident survenu sur le territoire britannique à Londres à une époque où le Royaume-Uni faisait encore partie de l'espace économique européen. Le contentieux mène le juge du Douaisis à rechercher la possibilité d'une indemnisation suite à l'accident de circulation, soit en engageant une action à l'encontre du conducteur du véhicule impliqué soit en saisissant le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

L'arrêt du 2 avril 2026 présente l'intérêt de donner application au droit anglais en matière de responsabilité pour accident de la circulation. Sur ce premier point, après avoir consulté le certificat de coutume détaillant les règles du droit anglais et s'être reporté à un ouvrage de référence, la cour d'appel de Douai retient qu'« *en droit anglais, le piéton victime d'un accident de la circulation doit démontrer la négligence du conducteur et peut se voir opposer sa propre "négligence contributive" pour voir son indemnisation réduite en proportion de celle-ci.* » Dans son office, le juge doit d'abord vérifier la présence d'une négligence du conducteur. Puis, « *l'examen de la part de négligence contributive de la victime n'intervient que dans l'hypothèse où le juge anglais a retenu une négligence du conducteur.* » Au vu des différents exemples issus de l'ouvrage de référence et des circonstances de l'espèce, le juge d'appel aboutit à la conclusion

que le conducteur n'a commis ni faute, ni négligence dans la mesure où lorsque la victime a traversé le passage piéton, la collision étant inévitable.

En outre, sur la saisine du FGAO, le juge du fond rappelle les hypothèses dans lesquelles celle-ci peut avoir lieu. Or, « *dans tous les cas, l'indemnisation sera réalisée sous couvert de la loi applicable dans le pays.* » Ayant déjà conclu à l'absence de faute et de négligence, la victime est déboutée de sa demande d'indemnisation.

*Jean-Philippe TRICOIT*

## **DROIT SOCIAL**

- CA Douai, Chambre sociale, 28 novembre 2025, RG N° 24/01908

***Dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté d'une preuve ne conduit plus systématiquement à l'écartier des débats. Au nom du droit à la preuve et du droit à un procès équitable, les juges admettent de plus en plus de manière exceptionnelle, la production de ce type de preuve à des conditions strictes.***

En l'espèce, un salarié a été licencié pour faute grave pour avoir tenu des propos injurieux et menaçants envers un collègue et participé à son intimidation. Ces propos avaient été clandestinement enregistrés par ce dernier puis transmis à l'employeur. Le salarié a contesté son licenciement devant le Conseil de prud'hommes. Celle-ci, par jugement contradictoire, a déclaré irrecevable un constat de commissaire de justice exploitant les enregistrements clandestins suscités versé au débat par la défense, en raison de leur caractère illicite. Elle a jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse et a condamné l'employeur à des indemnités diverses. Ce dernier interjette appel du jugement, demandant l'infirmité ou l'annulation de celui-ci, la recevabilité de la preuve écartée par le premier juge, la confirmation du licenciement pour faute grave et la condamnation du salarié aux frais et dépens. Le salarié quant à lui, par ses conclusions d'appel, a demandé la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'employeur au paiement d'indemnités et de dommages et intérêts.

**Sur la recevabilité des enregistrements en cause.** La Cour, appliquant une récente évolution jurisprudentielle (Cass. Ass. Plén., 22 déc. 2023, n° 20-20.648 et 21-11.330), rappelle que dans un procès civil, une preuve illicite ou déloyale est recevable si sa production est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et si l'atteinte qu'elle porte à d'autres droits est « *strictement proportionnée au but poursuivi* ». Elle relève qu'en l'espèce, en dehors de la production des preuves dont le caractère illicite est établi, l'employeur ne disposait d'aucun autre moyen pour prouver les propos litigieux. Opérant un contrôle de proportionnalité entre le droit au respect de la vie privée du salarié et le droit à la preuve de l'employeur, la Cour relève que les enregistrements étaient circonscrits à l'espace temporel des altercations, rendant ainsi l'atteinte à la vie privée du salarié « *proportionnée au but poursuivi de preuve des propos tenus* ». Dès lors, elle infirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare irrecevable ladite preuve irrecevable et, statuant à nouveau, les déclare recevables.

**Sur la demande de confirmation du licenciement pour faute grave.** La Cour estime que les actes reprochés à l'intimé sont « *suffisamment sérieux pour caractériser la cause réelle et sérieuse* » de son licenciement, sans pour autant revêtir une gravité suffisante telle que la poursuite de la relation de travail pendant la durée du préavis soit impossible. Partant, elle requalifie le licenciement pour faute grave en licenciement pour cause réelle et sérieuse. Par ailleurs, elle condamne l'employeur à verser au salarié un rappel de salaire sur mise à pied conservatoire et des indemnités de congé payé.

Si l'évolution jurisprudentielle à laquelle se conforme cet arrêt a le mérite de contribuer au renforcement du droit à un procès équitable, elle n'est toutefois pas sans soulever des inquiétudes quant au risque accru d'atteinte à la vie privée au travail, sous couvert d'une anticipation de l'exercice du droit à la preuve en cas d'éventuel litige.

*Lionel Camus LOKOSSOU*

- CA Douai, Chambre sociale, 28 novembre 2025, RG N° 24/01314

*Par un arrêt en date du 28 novembre 2025, la Cour d'appel de Douai rappelle que le licenciement d'un salarié pour inaptitude est sans cause réelle et sérieuse dès lors qu'il est établi que l'inaptitude résulte directement du manquement de l'employeur à ses obligations vis-à-vis du salarié. En même temps, l'arrêt illustre la sensibilité du juge à la question des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et le rôle important qu'il joue dans leur protection.*

À l'origine du litige, un salarié a été, sans son accord et sans aucune préparation, mis en situation de travail effectif assimilable à une affectation à un poste inférieur à celui qu'il occupait, dans le cadre de la mise en œuvre détournée par son employeur d'un protocole de découverte métier dit « vis ma vie ». Victime d'un malaise le jour même de la réalisation dudit « vis ma vie », il a été placé en arrêt de travail, puis déclaré inapte à occuper son poste et à être maintenu dans un emploi. Cette situation a conduit quelques semaines plus tard à son licenciement pour inaptitude. Il a alors saisi le Conseil de prud'hommes pour contester son licenciement et obtenir le paiement de diverses sommes. Celui-ci a jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse puis a condamné l'employeur pour **manquement à ses obligations de sécurité et santé au travail, de loyauté et de formation vis-à-vis du salarié**. L'employeur a fait appel de ce jugement en demandant son annulation.

Constatant que le jugement entrepris méconnaissait l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif au droit à un procès équitable ainsi que l'article 455 du code de procédure civile, la Cour l'annule et, par l'effet dévolutif de l'appel, statue sur le fond.

**Sur l'obligation de sécurité et santé au travail**, la Cour rappelle que l'employeur est tenu d'assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en prenant des mesures de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi qu'en mettant en place une organisation et des moyens adaptés. En s'appuyant sur les éléments mis à sa disposition, elle retient que l'employeur a manqué à cette obligation à deux égards : d'une part à travers l'application détournée du protocole « vis ma vie » afin de rétrograder le salarié, ce qui a causé à ce dernier un préjudice moral important caractérisé par des troubles anxieux et un état dépressif ; d'autre part à travers sa réticence et son refus d'appeler les secours par suite du malaise et de la crise d'angoisse du salarié le jour de la réalisation du « vis ma vie ». Pour ce manquement, elle le condamne à des dommages et intérêts.

**Sur l'obligation de bonne foi** prévue à l'article L. 1222-1 du code du travail, la Cour estime que l'employeur l'a également violée en faisant un usage détourné du « vis ma vie », qui est censé favoriser une évolution de carrière (et non l'inverse), afin d'opérer une affectation dissimulée du salarié sans son accord et sans qu'il y soit préparé, à un emploi inférieur à celui qu'il occupait. Elle le condamne pour ce manquement aussi à verser des dommages et intérêts.

**Sur l'obligation de formation**, la Cour souligne que celle-ci implique, conformément au code du travail, que « l'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations ». Elle estime que le fait pour l'employeur d'affecter le salarié à un emploi pour lequel « il n'avait jamais suivi aucune formation et ne disposait d'aucune compétence spécifique » constitue un manquement à cette obligation, et le condamne dès lors à des dommages et intérêts.

**Sur le licenciement pour inaptitude**, la Cour, à l'instar d'une jurisprudence constante, indique qu'un tel licenciement est réputé sans cause réelle et sérieuse, dès lors qu'il est établi que l'inaptitude du salarié est la conséquence directe du comportement fautif de l'employeur. En se fondant sur les éléments de l'espèce, elle estime que les divers manquements de l'employeur précédemment énumérés ont causé au salarié des troubles psychosociaux **ayant conduit à son inaptitude, tout maintien de ce dernier dans un emploi pouvant être gravement préjudiciable à sa santé** (d'après l'avis du médecin). Pour cela, elle juge le licenciement sans cause réelle et sérieuse et prononce à l'encontre de l'employeur les condamnations pécuniaires qui en découlent.

*Lionel Camus LOKOSSOU*

- CA Douai, Chambre sociale, 26 septembre 2025, RG N° 24/02906

***La consultation préalable du comité social et économique (CSE) dans les différentes situations énumérées par le code du travail demeure une obligation légale incontournable dont les contours ne cessent d'être précisés par les juges. La chambre sociale de la Cour d'appel de Douai a eu l'occasion d'apporter quelques précisions sur la question dans un arrêt du 26 septembre 2025.***

L'affaire concernait une unité économique et sociale (UES) qui avait entrepris le déploiement d'un logiciel dont la finalité affichée était de contrôler le temps passé par les salariés à réaliser des tâches pour le compte de clients, sans avoir préalablement consulté le CSE, estimant qu'il s'agissait d'un simple remplacement d'outils existants. Saisi par le syndicat Solidaires Informatique (agissant pour défendre les intérêts des salariés) d'une demande de suspension du déploiement dudit logiciel et de dommages et intérêts, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Lille a rejeté ces demandes estimant qu'au jour où il statue, l'UES a déjà engagé (après coup) une procédure de consultation du CSE, mettant ainsi fin à tout trouble manifestement illicite. Le syndicat a alors interjeté appel de l'ordonnance de référé en demandant à la Cour d'appel d'infirmer celle-ci et de statuer à nouveau sur ses demandes. L'UES a formé appel incident en sollicitant notamment l'irrecevabilité de l'action du syndicat pour défaut d'intérêt à agir et la confirmation de l'ordonnance.

D'abord, en ce qui concerne **l'intérêt à agir du syndicat**, la Cour rappelle que les syndicats professionnels « *peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* ». Sur cette base, elle retient que le syndicat qui agit pour faire cesser un trouble menaçant l'intérêt collectif des salariés, dont le caractère manifestement illicite persiste jusqu'à la date de l'appel, justifie d'un intérêt à agir.

Ensuite, **s'agissant de l'obligation de consultation préalable du CSE**, la Cour estime que le logiciel litigieux, en ce qu'il permet dans les faits de contrôler l'activité des salariés, requiert le respect de cette obligation sur le fondement des articles L. 2312-37 et L. 2312-38 du Code du travail. **Elle précise que ladite obligation subsiste, indépendamment de l'argument de l'UES selon lequel le logiciel en cause remplace des outils existants**, tant qu'il n'est pas démontré que ces derniers « *recueillaient les mêmes données relatives à l'ensemble des temps de travail des salariés* ». Elle retient en conséquence que le manquement par l'UES à cette obligation porte atteinte aux droits des salariés et à l'intérêt collectif de la profession, justifiant sa condamnation à verser des dommages et intérêts.

Enfin, **à propos de la demande de suspension du déploiement du logiciel litigieux** (rejetée par le premier juge), la Cour affirme que « *la seule saisine du comité social et économique ne saurait être assimilée à une consultation, laquelle requiert la délivrance d'un avis* ». En relevant qu'à la date à laquelle statuait le juge des référés, le CSE n'avait pas encore émis son avis, la Cour estime que ladite consultation n'était pas achevée de sorte que le trouble manifestement illicite continuait d'exister et que le premier juge aurait dû faire droit à la demande. Par conséquent, elle infirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait déclaré cette demande sans objet. Statuant à nouveau, elle constate qu'à la date de sa décision, le délai légal d'un mois dont disposait le CSE pour rendre son avis était déjà expiré et rappelle que dans ce cas, en application de l'article R. 2312-6 du code du travail, celui-ci est considéré avoir été consulté et avoir rendu un avis défavorable. Elle considère dès lors que le trouble manifestement illicite n'existait plus et qu'il n'était donc plus nécessaire d'ordonner la suspension du déploiement du logiciel.

**Lionel Camus LOKOSSOU**